

DEPARTEMENT 13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE: 15

CONVOCATION 25 MARS 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 mars 2022

Objet:

Délibération relative aux élections professionnelles : mise en place de Commissions Administratives **Paritaires** Ville et CCAS

C.C.A.S. (CAP)

ACTE TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE

LE 0 5 AVR. 2022

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-deux, le 30 mars à dix-huit heures,

le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle 214 en mairie, sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du

Etaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MER-CIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

Pouvoirs:

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLAN-

Monsieur Jean-Jacques CAVELIER a donné pouvoir à Madame Danielle **MALLART**

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Brigitte SOLER, Directrice du C.C.A.S.

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L 112-1, L261-2, L 262-1, L 262-2, L 262-5, L 263-1, L 263-3, L 264-1, L 272-1, L 272-2

Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret N°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le décret N°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

Vu le décret N°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale

Vu le décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comité sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant qu'en application de l'article L 261-2 du code général de la fonction publique territoriale et suite à la parution de la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, des Commissions Administratives Paritaires (CAP) doivent être créées dans chaque collectivité ou établissement à l'occasion des prochaines élections professionnelles 2022 et ce, pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires.

Considérant que les commissions administratives paritaires (CAP A, CAP B, CAP C) sont compétentes, à l'égard des fonctionnaires titulaires et stagiaires, pour formuler des avis sur les décisions relatives aux situations individuelles défavorables et aux fins de fonctions : refus de titularisation, décisions concernant les travailleurs handicapés, demande de révision du compte-rendu d'entretien professionnel, décision défavorable relative aux disponibilités, aux temps partiels, aux comptes épargne temps, au télétravail, à la formation. Chaque CAP comprend également une formation disciplinaire.

Considérant que les commissions administratives paritaires créées pour chaque catégorie de fonctionnaires sont placées auprès de la collectivité ou de l'établissement public.

Considérant toutefois, qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité et du centre communal d'action sociale (CCAS), de créer trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de la collectivité et du centre communal d'action sociale (CCAS).

Considérant l'intérêt de disposer de trois commissions administratives paritaires compétentes pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS,

Considérant qu'il est proposé de créer trois CAP pour chaque catégorie A, B et C compétente pour l'ensemble des agents de la ville et du CCAS et d'en confier la gestion à la commune. Cette proposition s'inscrit dans la dynamique d'harmonisation des politiques de gestion des ressources humaines menées par ces deux structures et de mutualisation des moyens.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- APPROUVE la création de trois commissions administratives paritaires communes à la ville de Salon de Provence et au CCAS (A, B et C) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires qui seront effectives à compter du scrutin électoral dont la date prévisionnelle est le 8 décembre 2022;
- APPROUVE le rattachement de ces commissions à la ville de Salon de Provence
- SE PRONONCE:

POUR: Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER 1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Stephane BLANCHARD Lice-président du C.C.AS.